

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2024

Présents :

M. DE CESARE Salvatore - Mme KFOURY-RIACHY Rita - M. BULINSKI Christian - Mme JACQUIN-FERRARI Anne-Marie - M. LORiot Yannick - Mme FEHLICH Martine - M. LAMOUR René - Mme VANCAPPELLEN-WASIELEWSKI Véronique - Mme CASTELLI-LECLERCQ Murielle - Mme BROUWERS-ESTIN Annick - M. GUINCHI Jean-Christophe - M. JUMEAUX Pascal - Mme BOUTILLIER JUMEAUX Anne-Laure - M. BUQUET Julien - M. SZPERKA Stanislas - M. MARCHESE Elio - Mme HOMONT PATTEIN Sylvie - M. MENET Christian - Mme LEFEBVRE ALBANESE Rosa Maria - M. BLANQUART Serge - M. POULAIN Richard - M. SOETAERT Jean-Marc

Procurations :

M. LAURENT Gérard a donné pouvoir à M. GUINCHI Jean-Christophe
Mme BLONDEL-HAMMOUCH Nina a donné pouvoir à M. POULAIN Richard
M. KHOUIEL Farid a donné pouvoir à M. DE CESARE Salvatore
M. VAN DER AUWERA Alexandre a donné pouvoir à M. LORiot Yannick

M. le Maire demande à l'assemblée si un (e) élu (e) veut être nommé (e) secrétaire de séance. Aucun (e) candidat (e) : Mme JACQUIN-FERRARI Anne-Marie est désignée comme **secrétaire de séance**.

M. le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation d'ajouter 3 points à l'ordre du jour.

Vote à l'unanimité

M. le Maire transmet au Conseil Municipal la demande d'inversion des points 4 et 5 par M. JUMEAUX Pascal.

Vote à l'unanimité

4-1 APPROBATION DU PV DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 Mai 2024

Mme BOUTILLIER JUMEAUX Anne-Laure demande l'affichage du Règlement dans les cimetières.

Le PV du CM du 27/05/2024 est approuvé à l'unanimité

4-2 INSTALLATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la démission de Mme Caroline DENNETIERE-SIERADSKI, Conseillère Municipale. Celle-ci devra être remplacée parmi les candidats figurant sur la liste.

Il expose qu'en application de l'article L.270 du Code Electoral, qu'un poste est devenu vacant. Il convient donc d'effectuer son remplacement par Mme CANTRELLE-PIGACHE Marie-Claire qui accepte de prendre les fonctions de Conseillère.

Le Conseil Municipal est invité à prendre acte.

4-3 PRESENTATION DU BUDGET PRIMITIF 2024

Lors du conseil municipal du 15 avril 2024, le budget primitif 2024 a été rejeté par 10 voix contre, 5 abstentions et 12 voix pour (la majorité absolue étant requise : 14 voix).

Dans ces conditions le Préfet, représentant de l'Etat dans le département a saisi le 2 mai 2024, la Chambre Régionale des Comptes des Haut-de-France, qui dans le mois à compter du 7 mai

2024 a formulé des propositions pour le règlement du budget primitif 2024. (cf Avis de la Chambre Régionale des Comptes Hauts-de-France).

Présenté pour information.

Intervention de M. MENET Christian :

- Entre avril et le tableau actuel : 5,4 % d'augmentation
- Les prévisions ont été sous évaluées et pas d'augmentation d'impôts.

Concernant les prévisions de recettes, M. BULINSKI Christian précise qu'à l'élaboration du BP 2024, les montants n'étaient pas connus. Lors de la vérification de la CRC, celle-ci a obtenu les montants exacts.

- Dépenses d'Investissement : différence de 19 000 € (matériel roulant ?). A clarifier (chap.21 dépenses engagées)
- Dépenses de Fonctionnement : chap. 68 différence de 9000 € ?
- Recettes d'Investissement : différence ? Clarification du chap. 132-3 du budget primitif

4-4 TARIFICATION SOCIALE DE LA RESTAURATION SCOLAIRE TARIFEE A 1 EURO : CONVENTION

Une première convention triennale en date du 7/07/2021 prend fin au 31/08/2024.

Monsieur Le Maire propose de renouveler pour une nouvelle période de 3 ans (du 1^{er}/09/2024 au 31/08/2027) cette convention pour la tarification sociale, pour la restauration scolaire tarifée à 1.00 euro.

Vote à l'unanimité

4 -5 TARIFS JEUNESSE

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante une augmentation de 5% des tarifs jeunesse qui sera applicable au 1^{er} septembre 2024.

Proposition suivant tableau ci-dessous :

SERVICE JEUNESSE : TARIFS APPLICABLES AU 01/09/2024

SERVICES	Q1	Q2	Q3	Q4
<i>Tarif à l'unité</i>				
RESTAURATION	1,00 €	1,00 €	1,00 €	2,60 €
<i>Tarif à l'heure*</i>				
GARDERIE MATIN ET SOIR	0,30 €	0,50 €	0,65 €	1,05 €
MERCREDIS RECREATIFS				
<i>Tarif à l'heure*</i>				
ACCUEIL MATIN	0,55 €	0,95 €	1,25 €	2,10 €
ACCUEIL MIDI	0,55 €	0,95 €	1,25 €	2,10 €
ACCUEIL APRES MIDI	0,80 €	1,40 €	1,90 €	3,15 €
ALSH PAR ENFANT				
<i>Tarif à la semaine</i>				
ENFANTS DE MONTIGNY	16,00 €	23,00 €	29,00 €	35,00 €

EXTERIEURS SCOLARISES A MONTIGNY	28,00 €	34,00 €	40,00 €	50,00 €
EXTERIEURS	38,00 €	46,00 €	51,00 €	58,00 €

* Toute heure entamée est due

Q1	De 0,00€ à 369,00€
Q2	De 370,00€ à 499,00€
Q3	De 500,00€ à 700,00€
Q4	+ de 700,00€

M. JUMEAUX Pascal : Problème avec les tarifs de garderie par rapport à la convention LEA. En attente de vérification, M. le Maire propose de ne pas augmenter les tarifs de la garderie et des mercredis récréatifs (Q1, Q2, Q3).

26 voix POUR et 1 ABSTENTION (Mme BOUTILLIER JUMEAUX Anne-Laure)

4-6 DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT D'UN ESPACE VERT

Désaffectation et déclassement d'une portion de domaine public communal, à usage d'espace vert, jouxtant l'immeuble sis n° 324, rue des Violettes, puis incorporation dans le domaine privé communal.

Monsieur le Maire, expose à l'assemblée, que Monsieur et Madame PRZEDLACKI, domiciliés dans la commune au n°324, rue des Violettes ont émis le souhait d'agrandir leur jardin par l'acquisition d'une portion d'espace vert, jouxtant leur parcelle, cadastrée AH n°555.

Pour ce faire, il est proposé de désaffecter et de déclasser cette portion d'espace vert située en retrait de la rue des Violettes, constitutive du domaine public communal, non cadastré, pour une contenance de 158 m² d'après les plans d'arpentage.

En vertu du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée par la désaffectation matérielle du bien et par une décision administrative, en l'espèce une délibération constatant la désaffectation et portant déclassement du bien. Le bien ainsi désaffecté et déclassé appartiendra au domaine privé de la commune.

Afin de faire cesser l'usage public, des barrières et un balisage seront positionnés autour du terrain à déclasser d'une contenance de 158 m².

Vu la demande présentée par Monsieur et Madame PRZEDLACKI,

Considérant la nécessité de procéder à la désaffectation puis au déclassement de la partie de domaine public communal pour une contenance de 158 m².

Considérant que la désaffectation et le déclassement de ladite portion de domaine communal, ne portent pas atteinte aux fonctions de circulation routière et piétonne,

Le Conseil Municipal est invité à délibérer :

A la constatation de la désaffectation de la portion de domaine public communal à usage d'espace vert, jouxtant la parcelle AH n°555.

D'approuver le déclassement de cette partie du domaine public communal, pour la faire rentrer dans le domaine privé de la Commune, en vue de sa prochaine cession.

D'autoriser le Maire à effectuer toutes les démarches et formalités requises en vue du déclassement de cette partie d'espace public située en retrait de la rue des Violettes.

D'annuler les deux délibérations du 25 juin 2021 qui avaient été adoptées, avant que les futurs acquéreurs, expriment le souhait de modifier l'emprise de terrain à acquérir.

M. JUMEAUX Pascal rappelle l'article L22-41-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Vote à l'unanimité

4-7 CESSION D'UNE PARCELLE

Cession d'une parcelle constitutive du domaine privé de la commune, jouxtant la parcelle AH n° 555, au profit de Monsieur et Madame PRZEDLACKI.

Monsieur le Maire, expose à l'assemblée, que Monsieur et Madame PRZEDLACKI, domiciliés dans la commune au n°324, rue des Violettes ont émis le souhait d'agrandir leur jardin par l'acquisition d'une portion d'espace vert (non cadastrée initialement) d'une superficie de 158 m², entourant leur propriété cadastrée AH n° 555.

Eu égard au statut de cet espace vert situé au sein du domaine public communal, son déclassement était par conséquent indispensable. C'est pourquoi, une délibération du 27 juin 2024, a permis de constater la désaffectation matérielle de cet espace vert localisé en retrait de la rue des Violettes, et d'acter par conséquent son déclassement du domaine public et son incorporation dans le domaine privé communal.

Le terrain a fait l'objet d'une opération d'arpentage, afin de déterminer la superficie exacte à céder, c'est-à-dire 158 m². Ce nouveau terrain ainsi délimité s'est vu attribuer les références cadastrales suivantes : AH n° 923.

Aussi, et afin de procéder à la cession du bien, le service des domaines a été sollicité et par avis rendu le 25 avril 2024, un prix équivalent à 5.00 euros le m² a été estimé.

Ainsi :

Vu la désaffectation formelle du terrain communal concerné par la procédure de déclassement du Domaine Public, et son classement dans le domaine privé de la Commune,
Vu le plan de division établi par la SCP Bourgogne-Beaucamp,
Vu l'avis des Domaines,

Le Conseil Municipal est invité à délibérer :

- Afin d'annuler les deux délibérations du 25 juin 2021 qui avaient été adoptées, avant que les futurs acquéreurs, expriment le souhait de modifier l'emprise et donc la superficie du terrain à acquérir.
- De fixer le prix de cession de cette parcelle, en l'état, à Monsieur et Madame PRZEDLACKI pour un montant égal à 5.00 euros le m², soit un total de 790.00 euros.
- Que tous les frais afférents à cette vente seront à la charge des acquéreurs, notamment les frais de délimitation de la parcelle et les frais d'acte notarié.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Vote à l'unanimité

4-8 INTERCOMMUNALITE : TRANSFORMATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES EN COMMUNAUTE D'AGGLOMERATIONS

En application de l'article L. 5211-41 du Code général des collectivités territoriales (ci-après CGCT), lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre exerce déjà, au lieu et place des communes qui le composent, les compétences fixées par le même code pour une autre catégorie d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, cet établissement peut se transformer, sous réserve qu'il remplisse les conditions de création, en établissement public de cette

catégorie par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification au maire de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale pour se prononcer sur la transformation proposée. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable. La transformation est alors prononcée par arrêté du représentant de l'État.

L'ensemble des biens, droits et obligations de l'établissement public de coopération intercommunale transformé sont transférés au nouvel établissement public qui est substitué de plein droit à l'ancien établissement dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date de l'acte duquel la transformation est issue. L'ensemble des personnels de l'établissement transformé est réputé relever du nouvel établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les conseillers communautaires composant l'organe délibérant de l'ancien établissement conservent leur mandat, pour la durée de celui-ci restant à courir, au sein de l'organe délibérant du nouvel établissement.

En l'espèce, d'une part, la Communauté de communes Cœur d'Ostrevent (ci-après CCCO) a délibéré le 13 juin 2024 pour exercer au 1^{er} janvier 2025, en lieu et place de ses communes membres, les compétences prévues par l'article L. 5216-5 du CGCT pour les Communautés d'agglomération.

D'autre part, la Communauté, qui comprend 70 668 habitants (INSEE 2020) autour des villes centres de Somain 11 869 habitants et de Fenain 5 516 habitants (INSEE 2020) qui représentent plus de 15 000 habitants, remplit également les conditions de création d'une Communauté d'agglomération.

Une étude du cabinet Stratorial a permis de mettre en exergue les avantages financiers que retirerait la Communauté d'une telle transformation en Communauté d'agglomération.

Sous réserve de l'obtention des majorités concernant les transferts de compétences, la Communauté a sollicité par délibération du 13 juin 2024 sa transformation en Communauté d'agglomération pour le 1^{er} janvier 2025 et ce, telle que présentée dans le projet de statuts annexé.

La commune a délibéré ce jour en faveur des transferts de compétences.

Désormais, il est demandé à la commune de se prononcer sur la transformation en Communauté d'agglomération de la CCCO.

M. le Maire fait remarquer que la dotation de la Communauté d'Agglo sera plus importante que celle de la Communauté de Communes.

M. MARCHESE Elio ajoute que les dotations aux communes seront plus élevées et étalées sur 3 ans.

M. JUMEAUX Pascal : date de la transformation ?

M. le Maire : 1^{er} janvier 2025.

Vote à l'unanimité

4-9 INTERCOMMUNALITE : REFONTE ET EXTENSION DES COMPETENCES EN MATIERE D'AMENAGEMENT DE L'ESPACE ET D'EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT

En vertu de l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales (ci-après CGCT) les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Or, la Communauté entend recomposer et élargir ses compétences en matière de politique d'aménagement de l'espace et ce, telle que cette dernière est définie à l'article L. 5216-5 du CGCT. Cela conduit en réalité à solliciter la réécriture et l'extension du champ de compétence de la Communauté comme suit :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

La Communauté entend également réorganiser et étendre ses compétences en matière d'équilibre social de l'habitat conformément à l'article L. 5216-5 du CGCT, il convient à cet effet de solliciter la réécriture et l'extension du champ de compétence de la Communauté comme suit :

- Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

En ce sens, la Communauté de communes Cœur d'Ostrevent a délibéré le 13 juin 2024 afin de proposer une telle extension.

A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de la Communauté au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose alors d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

C'est l'objet de la présente délibération.

Vote à l'unanimité

4-10 DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE L'AIDE DEPARTEMENTALE AUX VILLAGES ET BOURGS (A.D.V.B.) : RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC (PHASE 7)

Dans le cadre de l'A.D.V.B. (Aide Départementale aux Villages et Bourgs), il est possible de solliciter une participation financière pour des travaux de rénovation de l'éclairage public.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée délibérante le projet de :

- Rénovation de l'éclairage public (Phase 7) pour un montant de 94 780.00 € H.T.

<u>Montant Hors taxe de l'opération</u>		94 780.00 € HT
Demande A.D.V.B.	50%	47 390.00 € HT

Le conseil municipal est invité à se prononcer pour :

- Approuver le projet
- Solliciter pour ce projet une subvention au titre de l'A.D.V.B. 2024
- Autoriser M. le maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

M. MARCHESE Elio : dernière phase ? M. le Maire : oui

Vote à l'unanimité

4-11 DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS VERT : RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC (PHASE 7)

Dans le cadre du Fonds Vert, il est possible de solliciter une participation financière pour des travaux de rénovation de l'éclairage public.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée délibérante le projet de :

- Rénovation de l'éclairage public (Phase 7) pour un montant de 94 780.00 € H.T		
<u>Montant Hors taxe de l'opération</u>		94 780.00 € HT
Demande Fonds Vert	20%	18 956.00 € HT

Le conseil municipal est invité à se prononcer pour :

- Approuver le projet
- Solliciter pour ce projet une subvention au titre du Fonds vert 2024
- Autoriser M. le maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Vote à l'unanimité

4 - 12 MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR ALSH

Une clause a été ajoutée dans le paragraphe « Conditions d'admission » (Règlement en PJ)

M. JUMEAUX Pascal propose de permettre aux enfants de prendre leur repas avant ou après leur rdv médical.

M. le Maire et le Conseil Municipal prennent acte de la nouvelle proposition et confirme qu'il faut cette souplesse au niveau de l'accueil et surtout prendre en considération chaque situation vis-à-vis des enfants.

Vote à l'unanimité

4-13 PROGRAMMATION 2023 "NOS QUARTIERS D'ETE"

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée le dossier relatif à la mise en place de l'action "NOS QUARTIERS D'ETE" dans le cadre de la programmation 2024.

Cette action est financée à 80 % par l'Etat et permet l'enrichissement et l'épanouissement des habitants de la commune issus des quartiers prioritaires.

L'engagement de l'Etat est de 5 000.00 euros et demande à ce que la commune participe à hauteur de 1 250.00 euros.

Vote à l'unanimité

4-14 CREATION DE 12 EMPLOIS PERMANENTS LORSQUE LA QUOTITE DE TEMPS DE TRAVAIL EST INFERIEURE A 50 % D'UN TEMPS COMPLET (inférieure à 17h50 par semaine)

M. le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'en prévision de la rentrée scolaire 2024-2025, il est impératif de prévoir le renouvellement des contrats pour l'encadrement de la pause méridienne et de la garderie périscolaire.

Il est indiqué que la loi n°332-8-5° du Code Général des Collectivités Territoriales permet la création d'emplois permanents à temps non complet (durée hebdomadaire inférieure à 17h30) pouvant être occupés par un fonctionnaire ou éventuellement un agent contractuel.

M. le Maire propose aux membres du Conseil Municipal la création à compter du 1^{er} septembre 2024 de 12 emplois permanents d'animateur périscolaire et pause méridienne dans le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie C à temps non complet à raison de 6h30 hebdomadaire annualisée.

Ces emplois seront occupés par des fonctionnaires ou éventuellement par des agents contractuels recrutés par voie de Contrat à Durée Déterminée pour une durée d'un an. Ces contrats seront renouvelables par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, les contrats des agents seront reconduits pour une durée indéterminée.

Les agents devront justifier d'une expérience professionnelle significative auprès des enfants. Leur rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Le conseil municipal est invité à délibérer.

M. JUMEAUX Pascal demande si la délibération n'avait pas été prise en 2023 pour 3 ans ?

M. le Maire : Non

Vote à l'unanimité

4-15 DEMANDE D'ANNULATION DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14/12/2012

La délibération du 12 Décembre 2012 attribuait aux particuliers une aide dans le cadre de l'incitation aux économies d'énergie versée par la commune.

A ce jour, la commune n'étant plus en mesure d'accorder cette aide.

Monsieur Le Maire demande donc d'annuler cette aide.

M. JUMEAUX Pascal : Combien de demandes ont été faites ?

M. le Maire : très peu de demandes car peu de connaissances du dispositif.

M. GUINCHI Jean-Christophe : l'annulation va à l'encontre du développement durable et propose de diminuer l'aide attribuée.

M. Le Maire rappelle qu'il faut faire des économies et que ce poste de dépense va croître les années à venir.

0 Contre

10 Abstentions

M. LAURENT Gérard - M. GUINCHI Jean-Christophe - M. JUMEAUX Pascal - Mme BOUTILLIER JUMEAUX Anne-Laure - Mme BLONDEL-HAMMOUCH Nina - M. BUQUET Julien - M. BLANQUART Serge - M. POULAIN Richard - M. SOETAERT Jean-Marc - Mme CANTRELLE-PIGACHE Marie-Claire

17 Pour

4-16 QUESTIONS DIVERSES

M. le Maire fait part des questions de M. Pascal JUMEAUX reçues dans les délais stipulés dans le Règlement.

1- Fréquentation ALSH Eté 2024

Pour la 1^{ère} session du 8 au 26 juillet 2024 :
Effectif maternel prévisionnel de 30 ou 32 enfants.
Effectif élémentaire prévisionnel de 52 ou 54 enfants

Pour la 2^{ème} session 29 juillet au 16 août :
1^{ere} semaine 18 en maternelle et 32 en élémentaire
2^{ème} semaine 13 en maternelle et 27 en élémentaire
3^{eme} semaine 09 en maternelle et 18 en élémentaire

2- Animations prévues ?

Pour le moment, animations prévues sur la commune

Le 10 juillet avec la CCCO : VILLAGE OLYMPIQUE

LE 18 juillet avec MAGMAHAPPYFUN

Thème les jeux olympiques

Et animation avec les associations

3- Critères de choix des assesseurs dans les bureaux de vote :

M. le Maire : En priorité les assesseurs et délégués désignés par les candidats seront choisis en priorité et ensuite les volontaires et élus par ordre d'arrivée.

Clôture du Conseil Municipal à 19h56

Le Maire,

Salvatore DE CESARE

